

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

VISAS : DGLTEJO



Arreté N°..... 2018 /MPEM Portant Actualisation
du Plan d'Aménagement du Poulpe

LE MINISTRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Vu : la loi 017/2015 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches;

Vu : le décret N°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres

Vu : le décret N°184-2014 du 21 Août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu : le décret N°211-2017 du 29 Mai 2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu : le décret N°159-2015 du 01 Octobre 2015 portant d'application de la loi 017/2015 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches;

Vu : le décret n° 2018-044 du 01 Mars 2018 Portant Modification de certaines dispositions du décret N° 159 – 2015 du 1er Octobre 2015 portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches

Vu : le décret n° 2018-088 du 14 Mai 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 159 – 2015 du 1er Octobre 2015 modifié portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches

Vu : le décret N°035-2006 du 10 mai 2006, portant approbation du plan d'aménagement de la

Vu le procès verbale de la 2ème session du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêches (CCNADP) au titre de 2018, ouverte le 17/04/2018.

ARRETE

Article Premier : Objectif du plan

Le présent Plan d'aménagement du poulpe (PAP) définit les mesures de nature à assurer la durabilité de l'exploitation du poulpe et limiter son impact sur la ressource et l'environnement.

Il identifie, par ailleurs, les processus et mécanismes à mettre en place afin d'améliorer les résultats socio-économiques de la pêche à travers notamment: la création et répartition équitable de la rente, la création de la valeur ajoutée locale et le développement et la sécurisation des emplois.

Article 2: Portée et durée du PAP

Le PAP identifie l'ensemble des mesures et mécanismes requis pour une gestion écologiquement, économiquement et socialement durable du poulpe. Il spécifie, précise et ou complète le cadre légal applicable à la pêche du poulpe.

La durée du plan est de cinq (5) ans, à compter de la date de son adoption officielle. Sur avis du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries (CCNADP), le PAP peut être reconduit une seule fois et pour une durée de deux (2) ans. Au-delà de cette période, il ne peut être reconduit que sur la base d'une évaluation externe indépendante.

Article 3 : Types de pêche, concessions de droits d'usage et supports de droit

Il est distingué, au sein de la pêche du poulpe, trois (3) segments :

- Pêche artisanale (PA),
- Pêche côtière (PC),
- Pêche hauturière (PH).

L'accès à la pêche de poulpe n'est autorisé que dans le cadre des trois types de concessions de droits d'usage suivants¹:

- Pêche artisanale de poulpe au moyen des pots, des casiers ou nasses et à la turlutte,
- Pêche Côtière de poulpe aux casiers ou nasses et aux pots
- Pêche hauturière de poulpe au chalut de fond.

Conformément à la réglementation en vigueur, le support de droit est le quota collectif pour la concession « Pêche artisanale de poulpe » et le quota individuel pour les autres concessions de droit.

¹Le PAP introduit désormais la distinction entre le poulpe et les autres céphalopodes, modifiant ainsi l'arrêté 1724 du 3 décembre 2015.

Afin de limiter les conflits entre métiers, la pêche du poulpe par la turlutte est interdite dans la zone au nord du Cap Timiris.

La pêche de poulpe à la plongée est interdite.

Article 4 : Détermination du Total Admissible de Capture (TAC)

Le processus de fixation du TAC de poulpe est défini conformément au cadre réglementaire en vigueur et notamment l'article 13² de la loi 2015-017³. A la demande de l'Administration, l'institution chargée de la recherche propose périodiquement (année ou saison) une valeur du TAC. Le CCNADP examine cette proposition et doit motiver par une note écrite au Ministre toute autre valeur du TAC recommandée. Le Ministre chargé des pêches décide de la valeur définitive du TAC qui ne peut en aucun cas excéder le niveau du MSY.

L'institution de recherche est chargée, dans le cadre d'une gestion prévisionnelle, de développer les approches et compétences pour améliorer la qualité de l'estimation du TAC, notamment dans le sens d'une meilleure prise en compte de la dynamique de l'espèce et des facteurs environnementaux qui l'affectent.

Article 5: Répartition du TAC selon les segments de la pêche

La répartition du TAC entre les segments de la pêche (PA, PC et PH) pour une année donnée prend comme base de départ la situation qui prévalait lors du reversement en 2016, corrigée sur la base des résultats de l'exercice de la pêche sous le régime effectif des quotas.

L'ajustement des parts de quotas entre les segments de la pêche est un processus continu. Ce processus doit tenir compte des capacités effectives des segments et concourir davantage à l'amélioration des résultats socio-économiques de la pêche. A minima, les résultats ci-après sont à considérer en tant que priorité:

- tendre vers davantage de création d'emplois et de valeur ajoutée locale avec une priorité 1 accordée à la Pêche Artisanale et une priorité⁴ 2 accordée aux autres composantes de la pêche au moyen de navires battant pavillon national⁵

² « Le TAC est déterminé sur la base des meilleures connaissances scientifiques, techniques et économiques, fournies par l'institution nationale chargée de la recherche océanographique et des pêches. Il est géré conformément aux plans d'aménagement ou de gestion des pêcheries ».

³ C'est à l'image du système de gestion de pêche de l'Islande qui repose sur la fixation de totaux admissibles des captures (TAC) fondés sur des recommandations scientifiques. Seulement, dans le cas de la Mauritanie, le système des quotas individuels n'est pas immédiatement transférable, ce qui a induit des distorsions (vente indirecte via celle des sociétés).

⁴ Il faut noter que dans un souci de redistribution plus équitable des quotas, il est prévu de que l'Etat récupère des portions de quotas. Ceci-ci est le cas: (i) quand il y a des sanctions de contrevenants qui ne remplissent pas les termes du contrat de concession et (ii) lors des

- encourager l'investissement, notamment quand cela est associé à :
 - o des flottes dont la zone d'action sera strictement limitée au sud de Mamghar, en vue de décongestionner la zone nord -Nouadhibou
 - o des usines pionnières dans la valorisation locale du poulpe.

Au besoin, et sur avis du CCNADP, d'autres motivations peuvent être considérées notamment quand elles participent à une meilleure efficacité de gestion de la pêche ou à l'amélioration de ses performances économiques et/ou sociales.

Article 6 : Contrôle des captures

La structure chargée du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches doit procéder systématiquement aux contrôles des captures de poulpe à bord des unités de pêche, aux ports et au niveau de l'ensemble des points de débarquement autorisés et dans toutes les usines de traitement des produits.

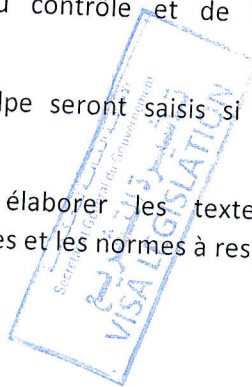
Cette structure est chargée d'identifier et de mettre en place, en collaboration avec les autres entités concernées, les mécanismes d'amélioration du système de contrôle des captures, y compris la participation de la profession. Cela implique notamment : (1) le passage, au terme de la première année de mise en œuvre du PAP, à un système de contrôle des captures basé sur les pesées⁶ en remplacement au système actuel de déclaration ; et (2) le développement et l'opérationnalisation du système de traçabilité, en particulier dans l'optique de pouvoir attester :

- l'origine du produit en vue de limiter la pêche de poulpe qui ne soit pas légale (et notamment celle qui ne se fait pas sur la base d'un quota acquis dans le cadre d'un contrat de concession de droit d'usage) et
- la conformité du produit avec la réglementation en vigueur et notamment celle visant à limiter la pêche ciblée des juvéniles.

Les produits de poulpe non traçables tout au long de la chaîne de production et de traitement seront saisis par les autorités chargées du contrôle et de la surveillance et commercialisés au profit de l'Etat.

Lors de contrôles en mer, les engins de pêche de poulpe seront saisis si leur identification est défaillante ou s'ils ont été modifiés à l'encontre de la loi.

La structure chargée de l'Aménagement doit alors élaborer les textes réglementaires déterminant les types d'engins autorisés, leurs caractéristiques et les normes à respecter.



transactions sur les quotas. La redistribution de ces quotas doit en priorité prendre en compte les critères de nature à améliorer les performances de la pêche.

⁵ La situation de 2017 montre une augmentation forte du nombre de navires avec des pavillons non mauritaniens.

⁶ Au niveau de la pêche de crevettes nordiques du Golfe de Saint-Laurent au Canada, les QI ont été accompagnés par un système de certification des débarquements à quai.

Afin de limiter les conflits entre métiers, la pêche du poulpe par la turlutte est interdite dans la zone au nord du Cap Timiris.

La pêche de poulpe à la plongée est interdite.

Article 4 : Détermination du Total Admissible de Capture (TAC)

Le processus de fixation du TAC de poulpe est défini conformément au cadre réglementaire en vigueur et notamment l'article 13² de la loi 2015-017³. A la demande de l'Administration, l'institution chargée de la recherche propose périodiquement (année ou saison) une valeur du TAC. Le CCNADP examine cette proposition et doit motiver par une note écrite au Ministre toute autre valeur du TAC recommandée. Le Ministre chargé des pêches décide de la valeur définitive du TAC qui ne peut en aucun cas excéder le niveau du MSY.

L'institution de recherche est chargée, dans le cadre d'une gestion prévisionnelle, de développer les approches et compétences pour améliorer la qualité de l'estimation du TAC, notamment dans le sens d'une meilleure prise en compte de la dynamique de l'espèce et des facteurs environnementaux qui l'affectent.

Article 5: Répartition du TAC selon les segments de la pêcherie

La répartition du TAC entre les segments de la pêcherie (PA, PC et PH) pour une année donnée prend comme base de départ la situation qui prévalait lors du reversement en 2016, corrigée sur la base des résultats de l'exercice de la pêche sous le régime effectif des quotas.

L'ajustement des parts de quotas entre les segments de la pêcherie est un processus continu. Ce processus doit tenir compte des capacités effectives des segments et concourir davantage à l'amélioration des résultats socio-économiques de la pêcherie. A minima, les résultats ci-après sont à considérer en tant que priorité:

- tendre vers davantage de création d'emplois et de valeur ajoutée locale avec une priorité 1 accordée à la Pêche Artisanale et une priorité⁴ 2 accordée aux autres composantes de la pêcherie au moyen de navires battant pavillon national⁵

² « Le TAC est déterminé sur la base des meilleures connaissances scientifiques, techniques et économiques, fournies par l'institution nationale chargée de la recherche océanographique et des pêches. Il est géré conformément aux plans d'aménagement ou de gestion des pêcheries ».

³ C'est à l'image du système de gestion de pêche de l'Islande qui repose sur la fixation de totaux admissibles des captures (TAC) fondés sur des recommandations scientifiques. Seulement, dans le cas de la Mauritanie, le système des quotas individuels n'est pas immédiatement transférable, ce qui a induit des distorsions (vente indirecte via celle des sociétés).

⁴ Il faut noter que dans un souci de redistribution plus équitable des quotas, il est prévu de que l'Etat récupère des portions de quotas. Ceci-ci est le cas : (i) quand il y a des sanctions de contrevenants qui ne remplissent pas les termes du contrat de concession et (ii) lors des

Article 7: Adéquation des captures et capacités de pêche avec les quotas et TAC

La direction chargée de l'exploitation, en concertation avec les structures chargées du suivi des quotas, prend les mesures appropriées pour déclencher l'arrêt de la pêche des unités ou segments de la pêcherie ayant dépassé leurs quotas individuels ou globaux, et la fermeture de la pêche au poulpe dans son ensemble en cas de dépassement de TAC.

Le nombre d'embarcations opérant dans le cadre de la concession pêche artisanale de poulpe est fixé à celui initialement existant avant le reversement de 2016. La liste définitivement fermée des unités concernées par ce reversement et celle des concessionnaires doivent être mises à jour et publiées.

Le nombre de pots par embarcation est limité au maximum à 1500 pots (25 séries de 60 pots chacune)⁷. Ce nombre est à évaluer régulièrement en fonction de l'évolution des comportements des pêcheurs pour éviter une progression non contrôlée des capacités de pêche de ce segment.

Le nombre de navires de pêche industrielle et côtière ne peut dépasser celui qui correspond aux capacités de réalisation des quotas de ces segments. Un suivi des capacités de ces deux segments est désormais instauré et la direction chargée de l'Aménagement doit vérifier, en collaboration avec celle de la marine marchande et de l'institution chargée de la recherche scientifique, l'évolution de cet indicateur qui est à inscrire au Tableau de Bord défini à l'article 17 et à l'annexe II.

Article 8 : Limitation de l'impact de la pêcherie sur les ressources et sur leur environnement.

Pour limiter les captures accessoires et les rejets, les mesures légales spécifiques au poulpe identifiées dans la section II du décret 2015-159 sont confirmées, en particulier la capture et la commercialisation des individus de poulpe de poids éviscéré de moins de 500 grammes sont interdites et le maillage du chalut utilisé pour pêcher le poulpe ne peut être inférieur à 70mm.

Toutefois, et dans les conditions fixées par le décret N°2018-088 en date du 14 Mai 2018, des seuils de tolérance sont accordés exclusivement aux navires qui déclarent leurs quantités de juvéniles avant le contrôle au débarquement en Mauritanie.

La pêche hauturière du poulpe au moyen du chalut est autorisée uniquement dans les zones définies à l'annexe I du décret 2015-159 pour les concessions de type « pêche hauturière de céphalopodes ».

⁷ L'IMROP souligne un très grand écart entre ce chiffre et celui de 300 pots par pirogue au nord du pays (géré par le Maroc), ce chiffre est donc à réviser à la baisse. 5 marins par embarcation, 3 séries de 60 pots pour chacun, on aura 15 séries*60, soit 900 pots comme maximum. On propose de s'en tenir si disponible à l'estimation que fournira l'IMROP.

La direction chargée de l'Aménagement doit proposer, au plus tard au début de la seconde moitié de la seconde année de mise en œuvre du plan, un zonage approprié qui tienne compte des zones d'abondance de l'espèce cible et exclut les habitats vulnérables ou riches en espèces autres que le poulpe⁸. Afin de limiter les coûts associés à ce type de mesure, la proposition de zonage doit prendre en compte les avis techniques des structures de recherche scientifique, de suivi, contrôle et de surveillance et ceux des capitaines des navires de pêche de poulpe au chalut.

Pour éviter les pertes occasionnées par les rejets des produits, les détenteurs de quota de poulpe dans le cadre des concessions de pêche hauturière de poulpe au moyen de chalut, doivent nécessairement acquérir des quotas de poissons et de céphalopodes autres que le poulpe afin de couvrir leurs captures accessoires.

L'institution chargée de la recherche doit, à l'issue de la seconde année de mise en œuvre du plan d'aménagement du poulpe, identifier les niveaux de captures accessoires soutenables dans le cas d'une pêche de poulpe au chalut. Ces niveaux seront utilisées pour déterminer les seuils de quotas de captures accessoires des navires opérant dans la cadre de concession de pêche hauturière de poulpes.

Afin de réduire les pertes et rejets en mer d'engins utilisés par la pêche artisanale, la Direction chargée de l'aménagement des pêches doit, d'ici le début de la seconde année de mise en œuvre du plan d'aménagement, élaborer en collaboration avec les structures impliquées et la profession un programme de réduction des pertes de pots à poulpe et veiller à sa mise en œuvre.

Article 9 : Durée de marée des chalutiers

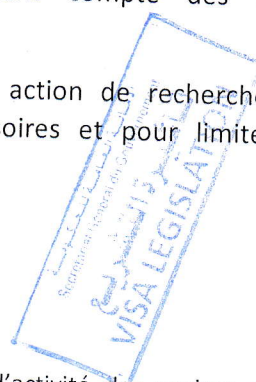
La durée de marée maximale est définie conformément aux textes réglementaires en vigueur.

La direction chargée de l'Aménagement doit élaborer une proposition de durée maximale de marée des navires de pêche de poulpe au chalut⁹ pour réduire les rejets induits par la recherche de captures de meilleure valeur et tenant compte des infrastructures de débarquement le long de la côte.

L'institution chargée de la recherche doit engager une action de recherche afin d'améliorer la sélectivité des engins pour réduire les prises accessoires et pour limiter les impacts du chalutage sur les habitats vulnérables.

⁸ Avec le VMS et l'AIS, il est possible de préciser les zones d'activité des navires ciblant le poulpe et de les surveiller.

⁹ La réduction générale de l'effort (qui va généralement de pair avec l'utilisation des TAC est à encourager dans les limites de son impact sur la précarité de l'emploi. En effet, davantage de temps consacré à la pêche conduirait à une augmentation des niveaux de captures accidentelles d'espèces non ciblées, ainsi qu'à une destruction potentiellement plus étendue de l'habitat (par exemple, les effets du chalutage). La qualité de la pêche chalutière est à considérer comme un point de blocage pour les processus de certification de produit et, à terme, c'est un risque de limitation d'accès de nos produits aux marchés de plus en plus exigeants sur l'impact de la pêche sur l'environnement.



Article 10: Arrêts de pêche de poulpe

Toutes les composantes de la pêche au poulpe observeront deux arrêts de pêche d'au moins deux mois chacun¹⁰. Le choix de la durée et de la période de chacun de ces arrêts de pêche doit se faire de manière à réduire les captures de juvéniles de poulpe et des femelles en ponte, limiter les captures accessoires et optimiser les gains économiques dont le coût de stockage, l'offre de prix (y inclus la qualité du produit et sa composition en catégories commerciales).

La remontée de tous les engins à terre lors des périodes d'arrêt de pêche est obligatoire. Lors des arrêts de pêche, un délai¹¹ n'excédant pas la semaine sera accordés aux segments de la PA et la PC pour le retrait et le déploiement des engins (pots et casiers).

Sur avis scientifique confirmant des agrégations de juvéniles et/ou par consensus au niveau des concessionnaires disposant de quotas de poulpe, des arrêts de pêche peuvent être observés à tout moment de l'année dans une zone géographiquement bien délimitée.

Article 11 : Régime d'accès

Le régime d'accès unique à la pêche au poulpe est celui du régime national où les unités de pêche devront nécessairement battre pavillon mauritanien¹² et faire travailler des équipages mauritaniens.

Aucune nouvelle unité battant pavillon étranger ne doit être admise à pêcher le poulpe à compter de 1^{er} avril 2018. Pour les unités déjà en place, le délai de transition est limité à la fin de l'échéance des accords d'affrètement entre le tiers et la partie nationale.

Article 12 : Cahier de charges applicable à la concession des droits d'usage

Les concessionnaires bénéficieront de l'amélioration de l'état du stock de poulpe, en particulier à travers la participation aux enchères des surplus de quotas mis en vente par l'Etat.

Excepté pour les éléments fixés par le présent arrêté, le cahier de charge défini pour les concessions céphalopodes par l'arrêté 1796 du 15 décembre 2015 est reconduit pour les concessions de poulpe.

¹⁰ En 2017, les arrêts ont été observés en mai-juin et octobre-novembre.

¹¹ La FNP Section PA et PC demande à ce que ce délai soit de 15 jours, son importance n'aura plus lieu si les dispositions de respect des quotas sont strictement appliquées. En effet, la mesure d'arrêt ne vise plus la limitation de l'effort et s'oriente désormais vers la protection des juvéniles et des femelles en ponte afin de sécuriser le recrutement et de faire profiter les pêcheurs de la croissance rapide du poulpe. La PA et la PC peuvent être autorisées tant que leurs quotas n'auront pas été dépassés, mais les captures réalisées lors de cette période devront alors faire l'objet d'un contrôle rigoureux et systématique avec une saisie systématique des juvéniles.

¹² Le poulpe est une pêcherie de première importance au plan économique et l'Etat en réserve l'exploitation aux nationaux. A ce titre, l'article vise à sécuriser ce statut pour cette pêcherie stratégique

La direction chargée de l'établissement des contrats de concessions de poulpe doit réaliser, en collaboration avec les structures concernées par le suivi des objectifs stratégiques du secteur et la profession, une évaluation des concessions de droits d'usage autorisant la pêche au poulpe, et ce, au plus tard en début de la seconde année de mise en œuvre du plan d'aménagement du poulpe. Cette évaluation devra en particulier examiner les formes d'engagement des concessionnaires, notamment en termes d'emplois et d'investissement sur le territoire national et proposer les modifications du cahier de charges de nature à améliorer la contribution de la pêcherie aux objectifs stratégiques du secteur.

La direction chargée de l'établissement des contrats de concessions de poulpe doit assurer le suivi des concessions de droit d'usage identifiées à l'article 3 du présent arrêté. Cela inclut en particulier les dispositions de l'Article 22 du Décret 2015-159 relatif aux conditions de suspension et de retrait des concessions qui sont précisées dans le contrat de concession et qui demande à ce que les suspensions, les transferts et les retraits de concessions de droit d'usage soient transcrits dans le registre des concessions de droit de pêche prévu à l'article 32 de la loi 2015-017 du 29 juillet 2015 portant code des pêches.

Article 13: Transférabilité des quotas et limitation de leur concentration

Les concessions de droits d'usage du poulpe sont transférables d'une personne physique ou morale à une autre. La session de la concession de droit ou le transfert d'une partie de son quota requiert l'autorisation préalable du ministre chargé des pêches qui rétrocède, sans contrepartie, 10% du quota objet de la session ou du transfert.

En cas d'autorisation de la transférabilité des quotas (article 20, décret 2015-159), la priorité sera accordée aux nationaux ayant des navires battant pavillon mauritanien (hors affrètement coque-nue, article 26, décret 2015-159)

Les quotas individuels de poulpe sont transférables¹³ dans les conditions qui sont définies à l'article 11 de l'arrêté N° 1796 du 15 décembre 2016 portant modèle de contrat de concession.

Dans le cas du quota global de la pêche artisanale, chacune des unités ayant été reconnues dans la liste fermée des embarcations reversées en 2016 dispose d'un droit d'accès. Le transfert de ces unités d'un concessionnaire requiert l'autorisation écrite de l'autorité ministérielle en charge de suivi des quotas.

Pour éviter la concentration des droits d'usage, aucun transfert de quota ne peut être autorisé au profit d'un concessionnaire des segments côtier et hauturier, qui bénéficient déjà d'un quota de poulpe équivalent ou supérieur à 5% du quota global de son segment. Aussi l'acquisition d'embarcations de la liste fermée par un concessionnaire qui dispose

¹³ L'article 20, décret 2015-159, repousse cette transférabilité après 5 ans et rétrocède 30% à l'Etat. Cet article modifie ainsi la situation pour le cas poulpe. Notons que l'article 14 du code des pêches 2015-017 précise « Les plans d'aménagement ou de gestion des pêcheries servent de référence pour toutes formes d'allocation et d'accès aux ressources sur le plan national ou dans le cadre d'accords de pêche avec un pays, un groupe de pays ou des entités privées.

déjà de plus de 15 embarcations de cette liste, entraîne l'annulation automatique du droit d'accès à la pêche au poulpe des embarcations nouvellement acquises.

Article 14 : Droits d'accès applicables au poulpe¹⁴

Le droit d'accès applicable au poulpe est déterminé en référence à ceux en vigueur. Il est ainsi fixé par le décret 176/2015, qui identifie pour chacun des différents types de pêche hauturière, côtière et artisanale, un droit d'accès direct et une redevance.

Article 15: Financement de la mise en œuvre du PAP

Les coûts de mise en œuvre du plan poulpe sont composés :

- (i) d'une contribution des concessionnaires orientée principalement aux études stratégiques, et
- (ii) de l'appui financier de l'Etat pour accompagner en particulier la réalisation des activités courantes du plan, le développement des compétences des structures clés les plus engagées dans sa mise en œuvre et l'investissement dans la promotion des produits. Cet appui doit aussi couvrir les coûts et frais des réunions de coordination, des ateliers techniques, groupes de travail ad hoc et des évaluations indépendantes du plan.

La direction chargée de l'Aménagement, en collaboration avec les administrations concernées et en concertation avec la profession, met en place les mécanismes adéquats et prépare le cadre réglementaire afin de mobiliser la contribution des concessionnaires et l'appui financier de l'Etat, ci-dessus identifiés, dans la cadre d'un financement autonome et dédié à la mise en œuvre du PAP.

Article 16: Mise en œuvre, pilotage et suivi-évaluation du PAP

La mise en œuvre du présent plan repose principalement sur les structures chargées de l'aménagement, de l'exploitation, de la marine marchande, de la recherche scientifique et du contrôle et de la surveillance. L'annexe 1 présente les contributions de ces structures et identifie à titre indicatif les activités à mettre en œuvre.

La direction chargée de l'Aménagement assure la coordination et le suivi de la mise en œuvre du présent plan avec les administrations et structures concernées. Elle identifie annuellement les activités à réaliser dans le cadre du plan qu'elle valide avec les structures

¹⁴ En principe, ces droits doivent être ajustés en fonction du niveau de rente créée par la pêche. Notons que la partie de cette rente revenant aux concessionnaires est directement capitalisée dans la valeur du quota dont la quantité et le prix s'amélioreront automatiquement si les mesures de restriction de l'accès et de respect des TAC sont strictement respectées (on ne peut créer de rente dans un système d'accès ouvert).

impliquées. Elle établit des contrats-programmes, notamment pour les volets des activités récurrentes de contrôle, surveillance et recherche scientifique.

Le pilotage du plan par rapport à ces objectifs est confié à la Commission d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries (CAAP), créée par arrêté N°951 du 22 mai 2012. Dans le cadre de sa mission d'appui à l'aménagement des pêcheries, la CAAP veillera notamment à :

- la prise en compte les évolutions marquantes de contextes environnementaux et socio-économiques de la pêche et
- au pilotage du plan, sur la base du Tableau de Bord, pour une meilleure contribution de la pêche à ces objectifs et à ceux du secteur dans son ensemble.

La CAAP accompagne le plan, en particulier pour la mise en place des veilles quant aux développements pertinents des connaissances et de technologies et joue le rôle de groupe de réflexion et de laboratoire d'idées afin de doter le PAP en termes d'approches innovantes et de technologies avancées.

La direction chargée de l'Aménagement organise, au moins deux (2) fois par an, des réunions pour faire le bilan de l'année antérieure, définir le plan d'action annuel et renseigner les indicateurs du tableau de bord associé au plan. Elle présente un rapport annuel à la CAAP qu'elle peut convoquer chaque fois que de besoin. Elle met en place des groupes de travail ad hoc pour traiter des questions techniques et produire des avis scientifiques, techniques et économiques.

Elle est également chargée de prendre les dispositions requises pour améliorer le mécanisme de suivi-évaluation du plan sur la base de l'apprentissage par l'action et des expériences réussies.

La direction chargée de l'Aménagement doit conduire, sur la base de termes de références validés par la CAAP, deux (2) évaluations indépendantes du plan d'aménagement du poulpe, dont une à mi-parcours du plan et l'autre finale.

Enfin la direction chargée de l'Aménagement doit prendre les mesures de publicités¹⁵ et communiquer sur les dispositions introduites par le plan, sur ses mécanismes de mise en œuvre ainsi que sur ses enjeux et priorités.

Article 17: Tableau de bord PAP

Il est défini, dans le cadre du système de suivi-évaluation, un Tableau de bord¹⁶ pour appuyer les décisions d'orientation du PAP. Il s'agit d'un outil, mis en place au début de la mise en œuvre du PAP, qui sera amélioré au fur et à mesure pour prendre en compte les évolutions des caractéristiques de la pêche et les changements de son contexte. Toutefois, son réajustement requiert l'aval de la CAAP.

La direction chargée de l'Aménagement, en collaboration avec les structures chargées de l'observatoire économique et social et de la recherche scientifique, met en place les

¹⁵ Ce paragraphe tient compte de l'article 16 de la loi 201-O17.

¹⁶ Il faut rappeler que les évaluations des performances de la pêche n'ont pas été régulières, excepté pour l'objectif de durabilité du stock; elles sont réalisées au rythme des groupes de travail IMROP. Le Tableau de Bord de performances de la pêche poulpe est à intégrer à celui de la Stratégie des pêches, relevant de l'OESP, une cellule récemment mise en place par le Ministère.

mécanismes d'alimentation du Tableau de bord et prépare les ententes d'échange d'informations pour engager formellement les producteurs et utilisateurs d'information dans le processus de renseignement des indicateurs. L'annexe II présente une proposition initiale des résultats et indicateurs à considérer dans le tableau de bord, qui est de nature à évoluer et s'adapter aux besoins de suivi-évaluation du plan d'aménagement, mais également de sa mise en œuvre.

Afin d'être en mesure de juger des progrès accomplis (ou des contreperformances) du PAP, cette direction doit prendre, dès le début de la mise en œuvre du PAP, les dispositions requises avec afin de fixer les valeurs de référence et valeurs cibles d'ici cinq ans de chacun des indicateurs du Tableau de Bord.

Article 18: Transparence/ publication des résultats

Au début de chaque année, les concessionnaires bénéficiant des droits d'usage pour pêcher le poulpe communiquent leurs résultats d'exploitation de l'année antérieure à la direction chargée de l'Aménagement. Cette direction doit publier ces résultats à l'échelon du segment et les listes des concessionnaires mises à jour pour chaque segment. Elle doit, en collaboration avec l'ensemble des structures impliquées, préparer régulièrement une note présentant les performances et caractéristiques de la pêcherie de poulpe, et répondre selon les demandes aux sollicitations et exigence de la FiTI.

Article 19 : Le Secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques et le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

18 OCT 2018

Fait à Nouakchott le



Ampliations :

PM/SGG.....2
MSG/PR.....2
DGL.....2
MPEM.....2
SG/G.....2
ARCHIVES.....2
JO.....2
IGE2

Annexe I : Contribution des structures dans la mise en œuvre du plan poulpe

I.1 Missions et rôles des structures dans la mise en œuvre du PAP

En plus des missions explicitement fixées dans le corps de l'arrêté, la présente annexe identifie les contributions des structures ayant des rôles clés et des interventions récurrentes dans la gestion de la pêcherie de poulpe. Il identifie à titre indicatif les activités à mettre en œuvre et les structures responsables et impliquées. Cette annexe est censée être mise à jour chaque fois que de besoin et adaptée annuellement en fonction des recommandations et suggestions de la CAAP ou sur des propositions des structures concernées.

Direction chargée de l'Aménagement

Mission statutaire:

- Elaboration et mise en œuvre des plans d'aménagement,
- Coordination de la mise en œuvre des plans d'aménagement et/ou de gestion des pêcheries adoptés, et
- Elaboration des textes réglementaires selon les besoins de l'aménagement.

Dans le cadre du plan poulpe, cette direction doit s'assurer que la somme des quotas alloués ne dépasse jamais le TAC du poulpe et faire en sorte que cette limite soit strictement respectée.

Elle prend les dispositions requises pour préparer et mettre en place les mesures d'arrêt de pêche et propose l'adaptation des périodes sur la base des données scientifiques et des impératifs d'ordre commercial afin d'optimiser l'impact de cette mesure.

Elle propose les mesures de protection des juvéniles de poulpe, y compris les fermetures de zones de surabondance de juvéniles.

Elle élabore les propositions de programme annuel d'activités pour la mise en œuvre du PAP et coordonne son suivi-évaluations.

Direction chargée de l'application des plans de gestion et de la réglementation en matière de gestion des pêches et exploitation des ressources.

Cette direction a comme mission statutaire:

- La gestion des pêcheries en application des plans d'aménagement et de la réglementation en vigueur et
- La centralisation des fichiers des navires de pêche autorisés et des productions et leur communication aux structures chargées de l'aménagement.

Elle assure la communication de la situation des quotas (individuels & globaux) aux structures directement concernées, et délivre l'attestation de régularité exigée pour l'obtention de la licence.

Dans le cadre du plan poulpe, outre ces missions, elle doit travailler à améliorer le suivi des concessions. Elle doit prendre, en coordination avec la direction chargée du suivi, du contrôle et de la surveillance, les dispositions requises pour :

- le respect des quotas et, plus globalement, le suivi des contrats de concessions relatifs au poulpe
- l'application de la réglementation spécifique au poulpe, en relation avec la GCM

Cette direction doit également s'assurer de l'intégration des objectifs stratégiques du PAP dans les clauses du contrat de concession et faire leur évaluation sur la base du respect des engagements inscrits dans les concessions. A cet effet, elle doit développer les compétences et engager suffisamment du personnel en particulier pour assurer la mission de suivi-évaluation des nombreux contrats de concession de poulpe pour le segment de pêche artisanale¹⁷.

La direction chargée de la marine marchande

Cette direction est chargée, pour les besoins du plan poulpe, de suivre le niveau des capacités engagées dans la pêche (nombre d'unités par segment et par pavillon, GT totale et situation des marins étrangers en proportion au nombre total embarqué).

La Direction est aussi sollicitée dans le cadre du plan poulpe pour faire un état annuel de la flotte travaillant sous le régime national et notamment celle sous affrètement coque-nue. A ce titre, elle est sollicitée pour communiquer les informations sur les flottes et les marins aux structures chargées du suivi du tableau de bord de la pêche de poulpe.

Enfin, cette direction est chargée, en collaboration avec celle en charge du contrôle et de la surveillance, de confirmer (contrôler) la véracité du GT et des autres caractéristiques des navires engagés dans la pêche de poulpe.

Institution chargée du suivi, du contrôle et de la surveillance (harmonie statutaire)

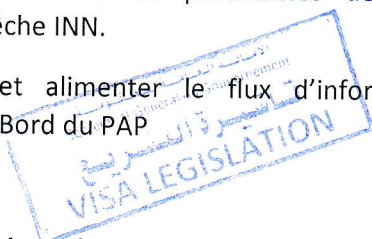
La Garde côte Mauritanienne est chargée du suivi, du contrôle, de la surveillance civile des activités de pêche (loi 2013-041).

Cette institution est chargée, dans le cadre du plan poulpe, de développer le mécanisme de contrôle des captures de poulpe et de proposer les dispositions opérationnelles de nature à améliorer les performances des mesures de conservation.

- Développement du système actuel de suivi, du contrôle, de la surveillance civile des activités de pêche,
- Mettre en place les bases légales requises pour assurer les contrôles dans toutes les sociétés qui traitent du poulpe,
- Appliquer la réglementation sur les juvéniles: mettre en place les contrôles à tous les niveaux (en mer, aux débarquements et dans les usines),
- Développer des formes d'implication de la profession pour améliorer les résultats de la surveillance (mécanisme de surveillance participative où sont impliqué autorité portuaire, fédération et garde côte).

¹⁷ En 2017, il s'agissait de 38 concessions PH, 9 concessions PC et 5499 concessions PA.

- Communication régulière des informations dans le cadre du système nationale de contrôle des quotas, du cahier de charges (emplois) aux directions chargées de l'aménagement et de l'exploitation.
- Renforcer, en collaboration avec la structure chargée de la recherche, le système d'information et de contrôle des captures et mettre en place les éléments structurants de ce système :
 - Mettre en place le Journal de bord électronique (JBE) et exploitation dans le cadre du contrôle des quotas, mais également dans le cadre du suivi scientifique des indicateurs de l'état du stock.
 - Valoriser l'expérience pilote « Système AIS Pêche artisanale » dans le cadre du contrôle et suivi des captures et des capacités.
 - Opérationnaliser les contrôles dans tous les sites de débarquements obligatoires et appliquer les dispositions relatives à la traçabilité quand il y a lieu
 - Appliquer les mesures de zonage et contribuer à la limitation des conflits arts actifs /arts passifs
 - Appliquer les mesures pertinentes de conservation prônées dans la lutte contre la Pêche INN.
 - Participer et alimenter le flux d'informations requis pour mettre à jour le Tableau de Bord du PAP



Institution chargée de la recherche scientifique

L'institution chargée de la recherche scientifique est responsable, dans le cadre du plan poulpe, de produire les avis techniques et scientifiques suivant le rythme requis pour organiser l'activité de pêche et de les améliorer par le biais d'un programme de recherche dédié au poulpe. Elle collabore avec les institutions détentrices de données pour améliorer la qualité de l'information et prépare les ententes lui permettant d'en disposer dans les délais requis de production d'avis.

La production d'avis :

- Avis basés sur les connaissances biologiques, techniques et économiques permettant la fixation du TAC / 1 fois par an ou par saison.
- Avis relatif aux propositions de période d'arrêt de pêche/ 2 fois par an
- Avis relatif aux propositions de fermeture dynamique 'juvénile'/ Fermetures « surabondance de juvéniles » et à la délimitation la plus précise possible des zones proposées
- Alimentation régulière des avis

L'institution chargée de la recherche est aussi responsable de l'identification d'un programme de recherche et de sa mise en œuvre dans le but d'améliorer la qualité des avis (développement des connaissances et capacités requises) :

- Amélioration du système d'informations et développement de la collaboration entre les institutions clés du système (IMROP, DARE, DGERH, DMM, GCM, SMCP, Douane, ONISPA)
- Evaluation actualisée de l'état des stocks
- Etudes pour l'identification des stocks (y compris via les analyses génétiques)
- Etude de la croissance du poulpe par les méthodes d'âgeage à travers les structures rigides comme les becs
- Etude de la répartition spatiale du poulpe, y compris dans des zones très côtière (PNBA)
- Evaluation prévisionnelle (poursuite du projet initié) : quota par saison
- Veille aquaculture et valorisation des produits
- Caractérisation économiques des différents segments de la pêche: chiffre d'affaire, VA et sa répartition, résultats économiques nets et brut, emplois, Rente...
- Contribution de la pêche au secteur en terme de: recettes, pourcentage PIB, emploi global.....

Les structures chargées du développement et de la valorisation des produits, de l'inspection sanitaires, de la commercialisation contribuent dans le cadre de leurs missions spécifiques à la mise en œuvre du plan opérationnel mis à jour annuellement.

Le tableau ci-après présente à titre indicatif les activités à mettre en œuvre, les structures responsables et intervenantes pour la période de 5 ans. Ce tableau est à actualiser périodiquement (au moins tous les 6 mois) sur la base des réalisations et des propositions des structures engagées dans la mise en œuvre. Il requiert la validation de la CAAP.

1.2 Planning d'activités indicatives à mettre en œuvre dans le cadre du PAP poulpe

Résultats attendus	Activités	Ref. PAP N° article	Responsable	Intervenants	A1	A2	A3	A4	A5
Assurer la durabilité de l'exploitation du poulpe et limiter son impact sur l'environnement	Adaptation du système statistique pour satisfaire la demande de gestion sur la base des TAC / Mise en place d'une plateforme collaborative répondant aux exigences d'estimation des TAC en terme de type, régularité et qualité des données	4	IMROP	DARE, GCM, DGERH ; DMM, SMCP, ONISPA, OESP	*	*			
	Production d'un avis motivé concernant le TAC (annuel et/ou saisonnier et par zone)	4	IMROP	DARE	*	*	*	*	*
	Développement des connaissances sur l'espèce, notamment : identité des stocks, croissance et dynamiques en lien avec l'environnement	4	IMROP	DARE, DGERH, GCM	*	*	*	*	*
	Suivi et évaluation des performances économiques et sociales de la pêche du poulpe (rente, emplois, contribution au PIB, etc.)	4	IMROP	DARE, OESP, DGERH, DCM, DMM	*	*	*	*	*

Organisation des réunions du CCNADP pour examen et avis sur le TAC	4	DARE	IMROP	* * * * *
Développement d'une approche de gestion prévisionnelle tenant compte des spécificités du poulpe	4	IMROP	DARE, GCM, DGERH	* *
Développement de compétences (évaluation des stocks et modélisation bioéconomique) en gestion prévisionnelle	4	IMROP	DARE	* * *
Détermination périodique des quotas rétrocédés à l'Etat	5	DGERH	DARE	* * * * *
Détermination du taux d'utilisation des quotas par segment	5	DARE	DGERH	* * * * *
Etablissement de la liste des embarcations ayant un port d'attache hors NDB et mise à jour	5	DGERH	DMM	* * * * *
Etablissement de la liste des usines valorisant le poulpe et mise à jour	5	DDVP	ONISPA	* * * * *
Détermination de la situation des capacités de pêche des flottes autorisées à pêcher le poulpe par segment	5	IMROP	DARE, DMM, DGERH, GCM.	* * * * *
Proposition d'allocation des quotas rétrocédés à l'Etat	5	DARE		* * * * *
Diagnostic (forces et faiblesses) du système de contrôle de l'activité de pêche de poulpe et propositions d'amélioration associant la Profession	6	GCM	DARE, IMROP, Profession	
Contrôle en mer des navires (PH et PC): minimum 50 navires différents contrôlés par an	6	GCM		* * * * *
Proposition de système de marquage des engins de PA (lié à l'embarcation)	6	GCM	Profession DMM	*
Contrôle en mer des engins et vérification de leur marquage	6	GCM	Profession DMM	* * * * *
Mise en place du Journal de bord électronique (transmission quotidienne des quantités pêchées de poulpe par catégories commerciales et par navire)	6	GCM	IMROP DARE	* *
Adaptation du cadre de juridique du contrôle des usines de traitement et de	6	DARE	GCM, SMCP, ONISPA, DDVP,	*

stockages du poulpe					Profession				
Contrôles des usines de traitement et de stockages du poulpe (traçabilité de stock, juvéniles)	6	GCM	ONISPA, SMCP, Profession	*	*	*	*	*	
Mise en place d'un système de traçabilité des produits de poulpe	6	GCM	ONISPA, SMCP, IMROP, DARE, DGERH	*	*	*	*	*	
Contrôle au débarquement ports et PDA	6	GCM	DGERH	*	*	*	*	*	
Définition des types et caractéristiques (normes autorisées) d'engins de pêche du poulpe	6	DARE	IMROP, GCM, Profession		*				
Suivi du niveau de quota réalisé par concession	7	DGERH	DARE, DMM, GCM	*	*	*	*	*	
Production d'un avis d'arrêt de l'activité des unités ou segment ayant dépassé leurs quotas	7	DGERH	DARE, DMM, GCM	*	*	*	*	*	
Publication de la liste des embarcations de PA ayant une licence poulpe	7	DGERH		*	*	*	*	*	
Contrôle des équipages et nombre d'engins à la sortie des embarcations	7	GCM		*	*	*	*	*	
Estimation de l'indice de capture moyenne (IMC) de poulpe par unité et par segment	7	IMROP	DGERH, DARE, GCM	*		*		*	
Contrôle du nombre d'unités par concession en référence à IMC	7	DMM	DARE, DGERH	*	*	*	*	*	
Audit GT des unités pêchant le poulpe, suivis et contrôles annuels	7	DMM	GCM, DARE, DGERH	*	*	*	*	*	
Cartographie des zones de captures accessoires les plus élevées	8	IMROP	DARE, GCM		*				
Organisation d'un Groupe de travail <i>ad hoc</i> « Prises accessoire de la pêche au chalut du poulpe »	8	IMROP	IMROP, GCM, Profession		*				
Proposition de zonage limitant les captures accessoires	8	DARE	IMROP, GCM, Profession				*		
Proposition de seuils (pourcentage) de captures accessoires des espèces non ciblées des chalutiers	8	IMROP	DARE, GCM				*		
Elaboration d'un programme de réduction des pertes des	8	DARE	IMROP, GCM et				*		

	pots à poulpe			Profession					
	Mise en œuvre du programme de réduction des pertes des pots à poulpe		DARE	IMROP, GCM et Profession		*	*	*	
	Proposition d'une durée maximale de marée (pour la limitation des rejets, captures accessoires, réduction des impacts du chalut sur les habitats)	9	DARE	IMROP Profession				*	
	Revue bibliographique des techniques de chalutage sélectif et des évolutions technologiques	9	IMROP			*			
	Proposition d'amélioration de la sélectivité des chaluts tenant compte du contexte national	9	DARE	IMROP Profession				*	
	Expériences pilotes d'amélioration de la sélectivité des chalutiers							*	*
	Suivi des concentrations de juvéniles (exploitation des données JBE)	10	IMROP	Profession		*	*	*	*
	Mise en place d'un système de surveillance de la PA (AIS)	10	GCM	DGERH, EPBR, PAN		*	*		
	Atelier ad hoc « suivi et évaluation des mesures d'arrêt de pêche »	10	DARE	IMROP, GCM, SMCP, Profession			*		*
	Recensement annuel des embarcations et des moyens (marins embarqués et équipements) de pêche de poulpe	10	IMROP	GCM, DGERH, DMM		*	*	*	*
Améliorer la contribution de la pêche aux objectifs stratégiques nationaux	Etablissement de la liste des navires par pavillon autorisés à pêcher le poulpe	9	DMM	DARE et DGERH		*	*	*	*
	Estimation du nombre d'emplois étrangers par concession et au niveau des différents segments	9	DGERH	DMM		*	*	*	*
	Application des sanctions prévues par le contrat de concession relatives à l'emploi des étrangers	9	DGERH	DMM		*	*	*	*
	Vérification du pavillon des unités autorisées à pêcher le poulpe	11	DMM	DARE		*	*	*	*
	États annuels de la situation des surplus de quota et proposition, le cas échéant, de son allocation par zones, saisons et segments	1, 2 et 12	DARE	IMROP		*	*	*	*
	Evaluation des concessions de poulpe (dispositions de l'arrêté	1, 2 et 12	DGERH	DARE, DMM		*	*	*	*

	1796, article 14 notamment)									
	Tenue du registre des concessions de poulpe (Loi Code pêche 2015-17, article 32)	1, 2 et 12	DGERH	DARE, DMM	*	*	*	*	*	*
	Suivi des concessions de droit d'usage poulpe (décret 2015-159, art 22) et élaboration d'un bilan semestriel	1, 2 et 12	DGERH	DARE, DMM	*	*	*	*	*	*
	Adaptation du décret 176-2015 relatif au droit d'accès incluant la majoration de 20% du DAD des unités étrangères	14	DARE	DGERH	*					
	Révision des niveaux de droits d'accès en relation avec l'évolution de rente créée au niveau de la pêcherie	14	DARE	DGERH, Profession		*			*	
	Amélioration de la qualité et de l'image du produit « Poulpe de Mauritanie », sécurisation et diversification des marchés (calibre, label, marchés nouveaux)	1, 2 et annexe II	DDVP	SMCP, ONISPA, DNPQ ¹⁸						
	Synthèse des connaissances sur les progrès en aquaculture du poulpe	1, 2 et annexe II	IMROP			*			*	
Assurer la mise en œuvre et le pilotage du PAP poulpe	Campagne bisannuelle de communication sur le PAP (contenu, mécanisme de mise en œuvre, enjeux et priorité du moment)	15	DARE	DGERH, IMROP, GCM, Profession	*		*		*	
	Mise en place de la CAAP et adaptation pour les besoins de pilotage des plans d'aménagement	15	DARE	DGERH, IMROP, GCM, Profession	*					
	Arrêté conjoint avec ministère des finances fixant les contributions au financement du plan.	15	DARE		*					
	Prélèvement des contributions à la gestion de la pêcherie de poulpe	15	DGERH	DARE, DMM	*	*	*	*	*	*
	Développement des capacités de mise en œuvre du plan poulpe	16	DARE	DGERH, IMROP, DMM	*	*	*	*	*	*
	Organisation de réunions annuelles de planification des activités du plan— identification des activités annuelles et bilan de l'année écoulée	16	DARE	DARE DG ERH, IMROP, GCM, DMM, OESP, DDVP, DPC, SMCP, ONISPA, Professionne	*	*	*	*	*	*

¹⁸ Direction Nationale de la Promotion de la Qualité (lien avec la Stratégie nationale de la qualité)

			ls					
Etablissement de contacts-programme, suivi et mise à jour	16	DARE	IMROP, GCM	*	*	*	*	*
Organisation de Groupes de travail <i>ad hoc</i> « méthodes d'estimation de la rente »	16	IMROP	DARE, DGERH		*		*	
Organisation de Groupes de travail <i>ad hoc</i> « Approche de prise en compte de la variabilité de l'environnement dans les estimations du TAC »	16	IMROP	DARE	*		*		
Elaboration de rapports semestriels d'activité «Avancement Plan poulpe et contribution aux indicateurs du plan »	16 et annex e II	DARE	DGERH, IMROP, GCM, DMM, SMCP, DDVP, ONISPA, DPC	*	*	*	*	*
Organisation de la réunion annuelle du comité de pilotage	16	DARE		*	*	*	*	*
Evaluation indépendante du plan	16	DARE				*		*
Analyse de la pertinence des indicateurs du Tableau de Bord par rapport aux objectifs de la pêche et propositions d'amélioration	17	DARE	OESP, IMROP, GCM, DGERH, DMM, SMCP, DDVP, ONISPA, DPC, CCNADP	*				
Alimentation des indicateurs du tableau de bord	17 et annex e II	DARE	OESP, IMROP, GCM, DGERH, DMM, SMCP, DDVP, ONISPA, DPC, CCNADP	*	*	*	*	*
Elaboration et publication d'une synthèse présentant la pêche, ses acteurs et ses résultats	18	DARE	OESP, IMROP, GCM, DGERH, DMM, SMCP, DDVP, ONISPA, DPC, CCNADP		*		*	
Modification du décret fixant les missions des structures du département pour y inclure celles relatives au plan poulpe	Annex e I	DARE	IMROP, DGERH, DMM, GCM	*				



Annexe II : Résultats et indicateurs structurant le Tableau de Bord

Le Tableau de bord vise à renseigner sur la capacité du plan à produire les résultats attendus de la pêche. C'est un outil central pour le pilotage du plan qui permet de :

- suivre l'avancement des différents résultats du plan et les écarts entre les attentes et les réalisations.
- permettre une communication entre coordination, les structures clé, la CCAP et autres parties prenantes ou instances

Il se base sur des indicateurs pertinents, représentatifs de l'avancée des objectifs fixés et requiert une collaboration des toutes structures engagés dans la mise en œuvre et notamment celles mandatées pour l'observatoire des données sociales et économiques du secteur.

Il s'organise autour des résultats attendus et indicateurs suivants:

- Assurer la durabilité de l'exploitation

- améliorer la santé du stock de poulpe- IMROP –amélioration du TAC
 - Niveau d'exploitation en termes d'efforts et rapport biomasses
 - Pyramide des âges/ catégories commerciales
 - Adéquation des prélèvements avec le TAC et maîtrise des capacités
 - Suivi trimestriel du taux de réalisation des quotas par type de concession
 - Niveau de capacité de l'année courante par rapport à celui de référence
- Maîtriser des capacités –DMM et DGERH
 - Nombre d'embarcations totales(et de pots à poulpes) ayant des licences pour pêcher le poulpe/zone
 - Nombre de navires et GT totale des unités PC et PH ayant des licences pour pêcher le poulpe
 - Indice moyen de capacité des captures par unité et par segment et par an (kg/unité de capacité/an)
- Réalisation des quotas à l'échelon des segments

	Types de concession	TAC Poulpe	Nombre de		GT total	Captures réalisées	Taux de réalisation des quotas
			Concessions	licences			
Cumul jusqu'au début du 1er Arrêt de pêche	Concession Pêche hauturière au poulpe						
	Concession Pêche Côtière au poulpe						
	Concession Pêche artisanale au poulpe						
Cumul jusqu'au début du 2ème Arrêt de pêche	Concession Pêche hauturière au poulpe						
	Concession Pêche Côtière au poulpe						
	Concession Pêche artisanale au poulpe						
Résultats globaux de l'année écoulée	Concession Pêche hauturière au poulpe						
	Concession Pêche Côtière au poulpe						

Concession artisanale au poulpe	Pêche							
---------------------------------	-------	--	--	--	--	--	--	--

- **Améliorer les performances économiques et sociales de la pêche**

- Evolution du Chiffre d'affaires (en valeur corrigée de l'inflation)
- Valeur ajoutée et résultats économiques par segment
- Rente actuelle/rente maximale
- Niveau de capitalisation de la rente par le secteur privé:
 - Nombre de transactions sur les quotas individuels et prix moyen à la tonne de poulpe
 - Prix moyen de référence (2016-2017) des pirogues ayant accès au poulpe et prix annuel de vente de ces embarcations en référence à cette année de référence.
- Redevances + Droits d'accès direct + autres recettes/Rente actuelle
- Emploi des étrangers/emploi total par segment et par an
- Emploi total l'année courante/emplois en 2017 par segment

- **Le poulpe une ressource réservée aux nationaux :**

- emplois étrangers sur les unités de pêche de poulpe¹⁹
- navires battant pavillon non mauritanien ayant des licences pour pêcher le poulpe (référence actuelle à établir par la DGERH) et doit être à 0 au 1^{er} janvier 2020 et y rester toujours)

- **Diversification et sécurisation des marchés et amélioration du système de commercialisation et valorisation²⁰ :**

- Nombre marchés principaux (+ de 10%)
- Nombre pays destinations régulières du poulpe (au moins une saison de chaque année est couverte)
- Nombre de contraintes levées et de marchés investis
- L'accès à des marchés nouveaux (y compris à travers le développement des filières de valorisation des produits) (Marché américain/ accord AGOA, Processus de Certification MSC du poulpe ; initiatives de mise en place d'une cellule nationale de valorisation –labellisation – normalisation centrée sur le poulpe.
- Nombre d'usines opérant des transformations locales sur le poulpe et volumes traités.
- Evolution de la note lors des évaluations MSC du poulpe mauritanien

¹⁹ La référence de 2017 reste à établir et cet indicateur doit se situer à 0 au 31 décembre 2019 et y rester toujours.

²⁰ Les valeurs de référence sont à établir sur la base de la situation de 2017 et la source première est la SMCP ; ONISPA et Douane pêche sont à associer au suivi de cet indicateur.